|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 9(Add.21)-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(E) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(E) Question E – Défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service.

Introduction

La CMR-12 a examiné la question de la défaillance d'un satellite au cours de la période prévue pour la mise en service dans le nouveau numéro 11.44B, qui fait que ce satellite est techniquement incapable de fonctionner dans une bande de fréquences donnée, et a invité l'UIT-R à procéder à des études, afin de déterminer les éventuelles modifications réglementaires à apporter au RR afin de traiter cette question. En outre, la CMR-12 a décidé qu'en cas de défaillance de ce type, l'administration notificatrice pourrait soumettre le cas au Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), pour que celui-ci l'examine et prenne une décision au cas par cas.

Depuis la CMR‑12, l’UIT-R a noté, lors de l’examen de cette question, que la défaillance d'un satellite pendant la période de mise en service ou de remise en service est extrêmement rare. En particulier, aucun cas avéré de défaillance d'un satellite pendant la période de mise en service ne s'est présenté depuis la CMR‑12. En conséquence, étant donné que les administrations ont déjà la possibilité de demander l'assistance du RRB conformément aux procédures actuelles et, si les résultats ne sont pas concluants dans le cadre du RRB, de porter le cas devant une CMR dans les rares cas de défaillances de ce type, l’Europe propose de n’apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications (RR) pour traiter cette question.

L’Europe estime qu’ajouter dans le RR des dispositions visant à considérer que la mise en service est effective même s'il y a défaillance d'un satellite pendant la période de mise en service ou de remise en service risque d’ouvrir la voie à une utilisation abusive des procédures de mise en service, du fait que cela reviendrait à autoriser le déplacement de satellites vieillissants d'une position orbitale à une autre, sans se soucier des risques de défaillance du satellite. De plus, l’Europe note que la même assignation de fréquence pourrait même bénéficier de l’application répétée de ces dispositions.

La présente proposition européenne visant à n’apporter aucune modification au RR correspond à la méthode E3 du rapport de la RPC.

NOC EUR/9A21A5/1

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis   (CMR-12)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_